

GA2B STATUTS

21/09/2015

STATUTS

PREAMBULE

L'objectif du Grenelle de l'Environnement étant de réduire de 38 % d'ici à 2020, la consommation énergétique dans les bâtiments et les logements, la nouvelle réglementation thermique RT2012 va engendrer de grandes mutations dans les métiers du bâtiment, en particulier dans le secteur de la gestion de l'énergie, et imposer de nouveaux bâtiments basse consommation par conception (BBC).

Dans ce contexte, la GAB (Gestion Active des Bâtiments) qui se substitue à la GTB (Gestion Technique des Bâtiments) représente une véritable rupture technologique qui s'intègre dans une logique de croissance durable à long terme. En France, son champ d'application reste particulièrement vaste car les bâtiments existants concentrent 43 % de la consommation d'énergie et représentent plus de 80 % des gisements d'économie d'énergie.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Gestion Active du Bâtiment en Bourgogne – Réseaux et Automatismes Innovants dans le Bâtiment**, en abrégé : GA2B

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de

- **Promouvoir** la GAB auprès des donneurs d'ordres et utilisateurs,
- **Fédérer** les acteurs de la GAB en Bourgogne et contribuer au développement de la filière,
- **Mutualiser** les compétences et savoir-faire autour de la GAB en Bourgogne afin de constituer un réseau d'experts,
- **Faciliter** les partenariats et favoriser les projets collaboratifs innovants,
- **Assurer une veille technologique,**
- **Former et informer** ses membres.

L'association pourra aussi intervenir dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, comme prestataire pour tout ou partie de ses membres ou pour des tiers, moyennant rémunération.

Elle peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité et d'une façon générale, réaliser toute activité liée au savoir-faire de l'association et à l'évolution des technologies de la GAB.

Tout membre de l'association s'engage à respecter l'approche de la GAB:

- Multi-fabricants
- Multi-applications
- Protocoles ouverts (KNX, EnOcean, BACnet, LonWorks ...)

Les cibles d'intérêt sont constituées de l'ensemble des immeubles bâtis, publics et privés, quelle que soit leur destination : tertiaire, industriel, résidentiel collectif et individuel,...

ARTICLE 3 : SAS PIC VALMY

L'association peut devenir actionnaire de structures commerciales destinées à développer et gérer des projets d'intérêt collectif.

L'association prend participation dans la création et dans la gouvernance de la structure « PIC VALMY SAS » destinée à développer puis à gérer une plate-forme de démonstration, de sensibilisation et de formation à hauteur de 50% du projet, en complémentarité du cluster wind for futur (W4F) pour les métiers de l'éolien, des énergies renouvelables et de la construction durable.

En attendant la nomination d'un conseil de surveillance de la SAS PIC VALMY, l'assemblée générale donne au Bureau pouvoir de la représenter au nom du cluster GA2B afin de mettre en œuvre le projet. Un pacte

de bon fonctionnement sera signé entre les deux clusters pour inscrire le partenariat dans la durée. Les membres sont remerciés pour leur participation et leur vote.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège est fixé à :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bourgogne (CCIR)
Place des Nations Unies - BP 87009
21070 Dijon cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision à la majorité du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres Grands Comptes, de membres partenaires et de membres associés.

- Membres **actifs** : personnes morales du secteur ayant réglé leurs cotisations, dont le cœur de métier relève de l'un des secteurs d'activité suivants :
 - Fabricants (CVC, Eclairage, Capteurs & Actionneurs, ENR, Automatismes...),
 - Exploitants et sociétés de maintenance,
 - Intégrateurs de solutions globales et installateurs,
 - Bureaux d'études (AMO technique, bureaux d'études thermiques, fluides, électricité, éclairage, architecture, ...),
 - Entreprises de formation,
 - Entreprises de la partie « enveloppe du bâtiment » dans le cas où elles proposent une enveloppe active (intégration d'équipements intelligents à la technique constructive).
 - Editeurs de logiciels pour le bâtiment.
- Membres **Grands-Comptes** : groupes industriels de plus de 250 personnes disposant d'une implantation nationale, dont le CA annuel HT est supérieur à 50 millions d'€ ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros.
- Membres **partenaires** :
 - Les fournisseurs d'énergie,
 - Les maîtres d'œuvre,
 - Les maîtres d'ouvrages,
 - Les bailleurs sociaux,
 - Les bureaux de contrôle et de vérification.
- Membres **associés** :
 - Représentant du réseau consulaire
 - Les institutions publiques et parapubliques,
 - Les collectivités territoriales
 - Les organisations professionnelles du secteur,
 - Les institutions/organismes/associations de formation,
 - Les centres de recherche.

Les membres actifs, les membres Grands-Comptes et les membres partenaires s'acquittent annuellement d'une cotisation proportionnelle au chiffre d'affaires HT de leur entreprise. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres associés ont le droit de participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'association sans être tenu de payer une cotisation. Les membres associés peuvent donner un avis consultatif lors des assemblées générales mais n'ont pas de droit de vote.

PT 3 DG W

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou courriel auprès du Conseil. Les nouveaux membres sont agréés par le Bureau à l'unanimité de ses membres. Leur admission est entérinée par le Conseil d'Administration. L'adhésion devient définitive au moment de l'encaissement du prix total de la cotisation.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres et selon le montant de chiffres d'affaires réalisé
- De participations complémentaires de ses membres visant à financer des actions spécifiques
- De subventions publiques ou privées
- De dons ou libéralités
- Des produits de toute nature en rapport avec son objet
- De toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle, sous un délai de 3 mois à compter de l'appel de cotisation,
- La radiation, prononcée pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à présenter toute explication utile
- La démission, notifiée par lettre recommandée avec AR au président de l'association,
- Le décès.
- Liquidation judiciaire

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 6 membres, désignés par l'Assemblée générale parmi les représentants de chaque collège selon la règle de représentation suivante :

- 6 membres maximum pour le collège membres actifs
- 2 membres maximum pour le collège Grands Comptes
- 2 membres maximum pour le collège membres partenaires

Chaque collège élit en son sein, ses représentants au Conseil d'Administration. Le nombre maximal de membres du conseil d'administration est limité à 10.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, un président du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Cette cooptation devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat. Sur présentation des justificatifs, les frais engagés pour le compte de l'association sont remboursés, sous réserve d'un accord préalable sur l'objet et le montant.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié plus un des administrateurs

PT DG

W

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel et mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Quorum : La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à un (1) pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Lors de cette 2^{ème} réunion, les délibérations seront valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire du CA.

Après 2 absences non excusées, le membre est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il assure la gestion du patrimoine matériel et immatériel de l'association. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le 1^{er} bureau constitué est un bureau provisoire, désigné par l'Assemblée Générale Constitutive et son mandat s'arrête le jour de l'Assemblée Générale de 2013.

A compter de l'Assemblée Générale de 2013, les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le **président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration ou à d'autres membres.

Le président n'est pas rémunéré.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président jusqu'à l'adoption d'une décision par le Conseil d'administration.

Le **secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites. Il délivre toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Il est chargé de la tenue du fichier des adhérents.

Le **trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Cependant, les dépenses supérieures à 1000 C doivent être ordonnancées par le Président, ou à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

PT DG vb

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau peuvent cependant obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux. Le pouvoir donné ne vaut que pour l'Assemblée concernée.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées à l'initiative du président ou du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association au moins un mois à l'avance. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Au début de la séance, une feuille de présence est émarginée par tous les participants à l'Assemblée agissant en leur nom personnel ou comme mandataire. La feuille de présence, comportant les pouvoirs délivrés en annexe, est certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée pour l'appréciation des conditions de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. Elle procède à l'élection et au renouvellement des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que lorsque les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et de la voix (ou des voix) de la personne (ou des personnes) qu'il représente. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le quart des membres présents.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par deux membres du bureau.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, est présente ou représentée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux. Le pouvoir donné ne vaut que pour l'Assemblée Générale Extraordinaire concernée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le

PT DG ✓
6

